



### **Décision n° 2019-42**

autorisant une manifestation publique  
dans le cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le code de l'énergie, notamment l'article L104,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la demande déposée par Monsieur NEVEU Cyril en date du 1<sup>er</sup> février 2019,

Considérant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, tels que définis par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 et en particulier, ses articles 3 et 4 dédiés au « cœur de parc »,

Considérant que dans le cœur du parc national, « *les activités polluantes et bruyantes (...) sont bannies ou strictement encadrées car elles nuisent non seulement à la qualité objective des lieux, mais aussi à l'image de territoire d'exception que doit conserver le cœur* », tel que précisé à l'objectif I de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant également que dans le cœur du Parc national, « *il est porté une attention particulière à la maîtrise de la consommation en énergie, (...) la gestion des flux de visiteurs et du niveau sonore* », tel qu'indiqué dans l'objectif II de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant que la circulation de véhicules à moteur thermique génère quasi systématiquement un apport de particules toxiques dans l'atmosphère, issue de la consommation d'énergies fossiles, ainsi que des nuisances sonores importantes – bruit des moteurs et bruits de roulement – dont l'étendue est amplifiée par les caractéristiques de relief et de végétation du site naturel protégé, ainsi que par l'absence de bâti faisant écran à la propagation des sons,

Considérant que l'importance des nuisances sonores a été illustrée par l'étude acoustique menée en 2017 sur la route de la Bonette et par les plaintes de plusieurs usagers et visiteurs transmises à l'Établissement public du Parc national au cours des années 2017 et 2018,

Considérant que la circulation automobile au sein de cet espace naturel d'altitude génère des risques de collision avec la faune sauvage et des conflits d'usage et de sécurité avec les autres usagers non motorisés de la voie et des espaces riverains – randonneurs, éleveurs...- d'autant plus élevés qu'aucune mesure réglementaire spécifique ne limite à ce jour la vitesse maximale de circulation sur la route du col de la Cayolle,

Considérant que la circulation automobile individuelle est autorisée sur la route de du col de la Cayolle et qu'en application de l'article 21 du décret n°2009-486 sus-visé, seules les manifestations publiques se déroulant sur cette voie peuvent faire l'objet de dispositions limitatives en application de l'article 15 du même décret ,

Considérant à ce titre qu'il convient de limiter le nombre de véhicules participants à chacune de ces manifestations publiques, afin de réduire l'impact immédiat de leur passage dans le cœur du Parc national,

Considérant qu'au travers de ses décisions, le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour doit être « *garant de la compatibilité entre les autres modes de déplacement autorisés ou les pratiques sportives et les visiteurs à pied* », tel que précisé dans l'objectif I de la charte sus-visé,

Décide :

#### Article 1er :

La société Cyril Neveu Promotion (SIRET 34275265600021), représentée par Monsieur NEVEU Cyril et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à organiser une manifestation publique automobile dénommé « Rallye Megève Saint-Tropez », dont l'itinéraire traversera le cœur du Parc national du Mercantour par les routes ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur suivantes :

- RD902 depuis « Bayasse » jusqu'au col de la Cayolle (Uvernet-Fours – 04)
- RD2202 du Col de la Cayolle à « la Cantonnière » (Entraunes - 06)

#### Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour la date du jeudi 13 juin 2019.

#### Article 3 :

La manifestation est prévue selon les conditions d'organisation suivantes :

- *nature de l'épreuve* : concentration de véhicules terrestres à moteur sur voie ouverte au public, sans classement ni chronométrage des participants ;
- *horaires prévisionnels* : au col de la Cayolle, de 11h00 à 13h00
- *nombre de participants prévus* : 50 véhicules participants
- *moyens d'encadrement prévus* : 1 véhicule d'ouverture de route, 1 véhicule d'encadrement général, 1 véhicule balai ;
- *public* : absence de spectateurs ;
- absence de point d'arrêt programmé dans le cœur du Parc national.

#### Article 4 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

##### *Prescriptions générales relatives à l'organisation*

4.1. L'établissement de zone de regroupement ou de ravitaillement n'est pas autorisé dans le cœur du Parc national.

4.2. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive, de même que tout autre moyen de diffusion sonore.

4.3. L'effectif maximal admis dans le cœur du parc national, y compris les moyens motorisés de l'organisation et des professionnels chargés de la couverture médiatique de la manifestation (accrédités à cet effet par l'organisateur), n'excédera pas 100 véhicules.

4.4. Aucune publicité commerciale n'est autorisée dans le cœur du parc national (véhicule publicitaire, objets ou affichage..).

#### *Prescriptions relatives au balisage du parcours*

4.5. En cas de besoin, le bénéficiaire limitera le balisage de l'itinéraire et des intersections situées dans le cœur du parc national, aux strictes nécessités de sécurité et d'orientation des participants.

4.6. Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

4.7. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même à l'aide de peinture biodégradable ou inscriptions à la craie.

#### *Prescriptions relatives à l'information des participants*

4.8. L'entrée et la sortie de la zone cœur de Parc seront indiquées dans les road-book et autres outils individuels de visualisation des itinéraires (supports papier et informatiques).

4.9. La copie du courrier du directeur de l'Établissement public du Parc national annexé à la présente décision et un exemplaire de la plaquette transmis concomitamment seront distribués aux participants pour attirer leur attention sur le fait qu'ils traversent un espace protégé d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

#### Article 5 : *prescriptions spécifiques à la prise d'images et de sons*

Dans le cadre de la couverture médiatique de l'évènement, la présente décision vaut autorisation de prise de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

5.1. Le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site ;

5.2. La présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;

5.3. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

5.4. Le bénéficiaire est tenu d'informer les professionnels accrédités de ces prescriptions.

#### Article 6 :

Le bénéficiaire et les participants à la manifestation devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale de la zone cœur de Parc national, notamment en ce qui concerne les interdictions suivantes :

- pas d'introduction de chiens. Ceux-ci devront rester dans le véhicule en cas d'arrêt ;
- pas d'utilisation d'appareil sonore (haut-parleur, sonorisation, avertisseurs...) ;
- pas d'abandon de déchets, détritrus.

#### Article 7 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations ou déclarations qui peuvent être requises par la réglementation en vigueur.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur le milieu naturel, la flore, la faune et le caractère du cœur de parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 8 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 9 :

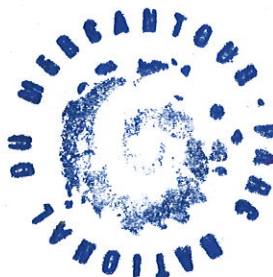
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 4 mars 2019



*Le Directeur du  
Parc national du Mercantour*

**CHRISTOPHE VIRET**